

Anahoa pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : E. HÉBERT.

N° 292. — **ARRÊTÉ** portant ouverture de la pêche des nacres aux Gambier du 1^{er} novembre 1891 au 30 avril 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 29 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890 relatif à la pêche des huîtres à nacre ;

Vu la délibération du 10 mai 1891 du conseil mangarévien et la lettre du 20 mai suivant de l'Administrateur des Gambier ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres sera ouverte aux Gambier du 1^{er} novembre 1891 au 30 avril 1892 dans les portions de lagon situées au sud-ouest de l'île Mangareva et dénommées :

Tearia — Tearai.

Ces lagons sont classés dans le 5^e groupe de l'article 2 du décret du 31 mai 1890.

La pêche est interdite dans tous les autres gisements de cet archipel pour l'année 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : PAUL ARTAUD.

Le Chef du service administratif,

Signé : HÉBERT.